



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale Des Territoires  
et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

19 AVR. 2015

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
POUR LA REMISE EN ETAT DU SITE DE LA SOCIETE LACROIX  
SUR LA COMMUNE DE FRONSAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,**

**VU** le Code de l'Environnement, son livre V et notamment ses titres I<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et IV relatif aux déchets,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13 046 du 31 mars 1989 autorisant Madame HURTEAU Mireille à exploiter un dépôt de pneumatiques et ferrailles à FRONSAC au lieu-dit "Le Palua" et établi sur les parcelles référencées AD 64, AD 233, AD 235 et AD 237 du cadastre communal,

**VU** la déclaration de changement d'exploitant transmise le 18 septembre 2006 par l'E.U.R.L. LACROIX pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de FRONSAC en lieu et place de Madame HURTEAU Mireille,

**VU** les éléments de constatations de l'inspection du 29 janvier 2008, affichés dans le rapport d'inspection EBa/GS33/EI/08/097 du 26 mars 2008,

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension d'activité 16 516/2 02 avril 2008, enjoignant à l'E.U.R.L. LACROIX de respecter les dispositions ci-après :

Dès réception de l'arrêté :

- cesser toute réception de V.H.U. et de pneumatiques usagés,
- procéder à l'évacuation des V.H.U. ainsi qu'à celle des pneumatiques usagés actuellement stockés, hors ceux visés par la saisie conservatoire au domicile, établie par Monsieur le Receveur des impôts de LIBOURNE les 27 avril et 04 juin 2004,
- arrêter toute opération de stockage, dépollution, démontage et de découpage de V.H.U. sur le site,

Sous 1 mois :

- mettre l'ensemble des installations en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13046 du 31 mars 1989, pour ce qui concerne notamment ses articles 1<sup>er</sup>.1 à 1<sup>er</sup>.4, 1<sup>er</sup>.6, 1<sup>er</sup>.8, 1<sup>er</sup>.11 à 1<sup>er</sup>.15 et 6,
- porter à la connaissance du Préfet de Gironde, les modifications visées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1989, dans les conditions définies à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

sous 3 mois :

- procéder à la régularisation administrative des activités et installations de Tri-Transit-Regroupement, en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans les formes prévues aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'environnement.

**VU** l'arrêté préfectoral 16 516/3 du 12 février 2009 portant mesures de réglementation provisoires, imposées à l'E.U.R.L. LACROIX gérées par Monsieur LACROIX Ludovic pour le site de FRONSAC au lieu-dit "Le Palua", pour ce qui concerne notamment :

- la régularisation administrative du site par dépôt, sous 6 mois, d'un dossier de demande de régularisation comportant l'ensemble des éléments prescrits aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'environnement, dans sa version complète et recevable au sens de l'article R. 512-14 du Code susvisé,

- l'examen de la pollution des sols et de la caractérisation de contamination de l'état des milieux sur le site constitué des parcelles AD 64, 65, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 260 et 261, ainsi que des terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par pollution des sols et des nappes,
- VU** les engagements pris par la société LACROIX S.A.S. lors de la réunion en Sous-Préfecture de LIBOURNE du 21 janvier 2013 pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 02 avril 2008 et de l'arrêté de mesures provisoires du 12 février 2009 pour ce qui concerne la réalisation du diagnostic des sols pour fin avril 2013, la remise en état des parcelles concernées, ainsi que le dépôt pour fin mars 2013 du dossier de demande de régularisation administrative du site,
- VU** le courriel du 07 juin 2013 par lequel l'inspection rappelait les engagements pris par la S.A.S. LACROIX lors de la réunion du 21 janvier 2013 en demandant les raisons qui s'opposent à leur communication au fin d'instruction par le service des Installations classées,
- VU** le courrier du 17 juin 2013 par lequel Monsieur le Sous Préfet de LIBOURNE rappelle à la société LACROIX S.A.S., le non respect des engagements pris lors de la réunion du 21 janvier 2013 et plus particulièrement la non transmission des dossiers relatifs à la régularisation du site ainsi que le diagnostic des sols prévus respectivement en mars et avril 2013,
- VU** les nouveaux engagements pris par la société LACROIX S.A.S. lors de la réunion en Sous-Préfecture de LIBOURNE le 15 juillet 2013 pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 02 avril 2008 et des préconisations édictées dans l'arrête de mesures provisoires du 12 février 2009 en matière d'état des sols et de régularisation,
- VU** les engagements pris par la S.A.S. LACROIX en la personne de son gérant Monsieur Ludovic LACROIX, lors de la réunion du 22 juillet 2013 dans les locaux de la DREAL Aquitaine, pour assurer la transmission, pour la semaine 32 (04 au 08 août), des éléments suivants :
  - choix du nouvel intervenant en matière de gestion du dossier relatif à la régularisation du site et de l'étude relative à la caractérisation de l'état de contamination des milieux,
  - programme d'actions complété d'une note précisant la méthodologie choisie pour permettre de répondre aux dispositions de la mise en demeure du 02 avril 2008 et de l'arrêté de mesures transitoires du 12 février 2009,
  - demande de report des échéances initialement prescrites dans l'arrêté de mise en demeure et dans l'arrêté de mesures transitoires susvisés,
- VU** le courrier du 29 août 2013 par lequel Monsieur le Préfet de Gironde rappelle à la société LACROIX S.A.S. le non respect des engagements pris le 22 juillet 2013 du fait de la non transmission des éléments susmentionnés à l'échéance définie,
- VU** la transmission le 06 septembre 2013 par la société LACROIX S.A.S. d'un document établi par la société ARCAGEE sous les références RC13145-Arev1/TM du 02/09/13 et faisant la synthèse et l'analyse des documents et études transmis dans le cadre de l'application de l'arrêté de mise en demeure et de l'arrêté de mesures provisoires susvisés,
- VU** le courrier du 04 novembre 2013 établi à l'attention de Monsieur le Sous Préfet de LIBOURNE dans le prolongement de la réunion du 15 juillet 2013, par lequel la S.A.S. LACROIX s'engage à fournir un dossier de demande de régularisation dans le courant de la semaine 50 (09 à 13 décembre 2013), ainsi que l'évaluation de l'état des sols
- VU** le courriel (EBa/UT33/CCD/EI/14/266) du 24 avril 2014 à destination de la S.A.S. LACROIX, par lequel l'inspection rappelait le non respect des engagements pris lors de la réunion du 15 juillet 2013 et confirmait par courrier du 04 novembre 2013, en demandant les raisons qui s'opposent à la transmission de ces éléments,
- VU** la transmission du 07 mai 2014 par laquelle la Sous Préfecture de LIBOURNE communique un rapport établi par la société ARCAGEE (RC13145-B/CB du 30.01.14) et intitulé "Evaluation de la qualité environnementale des sols et plan de gestion",
- VU** le courrier préfectoral du 25 juillet 2014 par lequel il est signifié à la S.A.S. LACROIX le caractère incomplet du document ARCAGEE (RC13145-B/CB du 30.01.14), en précisant que :
  - les investigations réalisées sur les parcelle référencées AD 64, 65, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 260 et 261, qui constituent l'emprise du site, dans le cadre de l'élaboration du document présenté doivent être étendues aux terrains extérieurs pouvant être concernés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci, tel que spécifié aux points 4.1 (Objet) et 4.2 (Périmètre d'étude) de l'arrêté préfectoral du 12 février susvisé,
  - le document intitulé "Evaluation de la qualité environnementale des sols et plan de gestion" objet de la transmission du 06 mai 2014 par la SELARL CADIOT FEIDT, ne saurait répondre aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 16 516/3 du 12 février 2009 qui s'avère, par ailleurs, non respecté à ce jour.
- VU** la transmission du 09 octobre 2014 par laquelle la Préfecture de Gironde communique le document déposé par la S.A.S. LACROIX (Arcagée -RC13145-B-rév2/CB du 10/09/14) intitulé "Evaluation de la qualité environnementale des sols et Plan de gestion", pour son établissement sis au lieu-dit "Le Palua" à FRONSAC,
- VU** la transmission du 29 octobre 2014 par laquelle la Préfecture de Gironde communique le document complémentaire déposé par la S.A.S. LACROIX (Arcagée -RC13145-C/CB du 09/10/14) intitulé "Contrôle des milieux extérieurs Site ICPE Le Palua – Fronsac (33)", pour son établissement,

- VU** le courrier du 07 novembre 2014 par lequel Monsieur le Préfet de Gironde précise à la société LACROIX S.A.S. que les éléments transmis les 09 et 29 octobre 2014 se révélaient incomplets au regard des renseignements demandés dans l'arrêté préfectoral n° 16156/3 du 12 février 2009 notamment son article 4.2,
- VU** le courrier du 22 décembre 2014 par lequel Monsieur le Préfet de Gironde précise à la société LACROIX S.A.S. que les éléments transmis le 09 octobre 2014 se révélaient incomplets au regard des renseignements demandés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16156/3 du 12 février 2009, que certaines interrogations subsistaient et que s'agissant de la parcelle AD 243, il y avait lieu de déposer un dossier complémentaire de réhabilitation ainsi que l'a précisé le Service Eau et Nature de la DDTM afin de retrouver les potentialités naturelles de ce terrain,
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2015 mettant la S.A.S. LACROIX en demeure de respecter l'ensemble des dispositions édictées à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 16156/3 du 12 février 2009 dans un délai de 3 mois,
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 27 février 2015,
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 19 Mars 2015,
- ~~**VU** Les observations formulées par l'exploitant le 8 avril 2015 sur le projet d'arrêté,~~

**CONSIDERANT** les éléments de constatations des pollutions des sols, des eaux superficielles ainsi que l'enfouissement de déchets en remblais des parcelles liées à l'exploitation de l'établissement, affichés dans le rapport EBa/GS33/EI/0809 du 26 mars 2008,

**CONSIDERANT** que les remblais à enlever et traiter sont constitués de déchets issus des activités effectuées par la société LACROIX dans le cadre de la récupération et le démontage de VHU ainsi que lors des opérations de Tri des déchets provenant des bennes de collecte mises à disposition,

**CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation des activités et installations de la société LACROIX ont générées des pollutions de sols liées à des épandements de produits liquides ou pulvérulents ainsi qu'à des enfouissements de déchets métalliques,

**CONSIDERANT** que les activités susvisées ont entraîné une pollution des sols par des métaux lourds, des hydrocarbures, HAP et autres (PCB et Tétrachloroéthylène),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à des travaux de dépollution sur la parcelle AD 243 afin d'assurer son retour à l'état naturel, ainsi que sur les parcelles AD 64, 65, 233, 235, 237, 239, 241, 260 et 261 notamment au regard de l'usage prévu pour le site,

**CONSIDERANT** les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16156/3 du 12 février 2009 et plus particulièrement ses articles 4.4 relatif aux mesures de gestion à proposer et 4.5 relatif aux délais de réalisation,

**CONSIDERANT** l'engagement formulé le 04 novembre 2013 par Monsieur Ludovic LACROIX en qualité de gérant de la S.A.S. LACROIX, domiciliée à FRONSAC au lieu-dit "Le Palua", pour la réalisation de la régularisation administrative ainsi que des études, audits et travaux de dépollution de l'établissement sis à la même adresse à FRONSAC,

**CONSIDERANT** les modalités de traitement par BIOTERTRE proposées par la société LACROIX dans le rapport Arcagée-RC13145-B-rév2/CB du 10/09/14 intitulé "Evaluation de la qualité environnementale des sols et Plan de gestion", pour son établissement sis au lieu-dit "Le Palua" à FRONSAC,

**CONSIDERANT** l'absence de données spécifiques et détaillées relatives à l'aménagement de ce biotertre et à son mode de fonctionnement ou sa durée d'utilisation,

**CONSIDERANT** l'impact potentiel de l'établissement sur les sols et les eaux souterraines,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société LACROIX S.A.S., représentée par son gérant Monsieur LACROIX Ludovic, domiciliée à FRONSAC au lieu-dit "Le Palua", ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de procéder à la remise en état de l'établissement sis à la même adresse, de façon qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Périmètre des travaux**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise de l'établissement susvisé, constitué des parcelles référencées AD 64, 65, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 260 et 261 du cadastre communal selon le plan annexé.

Les dispositions édictées dans les arrêtés préfectoraux 13 046 du 31 mars 1989 et 16 516/3 du 12 février 2009, contraires à celles du présent arrêté préfectoral sont abrogées.

## **ARTICLE 3 : Accès au site**

### **3.1. – Clôture**

Le site, tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, est isolé et ceinturé par une clôture en interdisant efficacement l'accès ainsi qu'aux installations de traitement. Cette clôture est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

Des panneaux seront judicieusement répartis sur le pourtour et portant l'indication : « ACCES INTERDIT – Site en cours de dépollution – Risques d'exposition à des matières dangereuses ».

### **3.2. - Accès**

Les accès au site sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant pour les besoins du chantier, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

## **ARTICLE 4 : Nature et organisation des travaux**

### **4.1. - Parcelle AD 243**

#### **4.1.1. - Objectif général**

La totalité des déchets utilisés en remblais, constitués de terres souillées, sablo-graveleuse hétérogènes et contenant des résidus métalliques et de démolition de véhicules, de nature et de tailles diverses doivent être excavés jusqu'au terrain naturel des argiles noires et évacués de la parcelle AD243.

A l'issue des travaux, des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées, afin de s'assurer de l'absence d'impact des terrains en place selon les critères suivants :

- Métaux : fond géochimique,
- PCB : 0,05 ppm
- Hydrocarbures totaux C10-C40 : 500 mg/kg

#### **4.1.2. – Organisation des travaux**

Les déchets visés à l'article 4.1.1. du présent arrêté, seront excavés par lots différenciés et feront l'objet d'un prétraitement par des opérations de criblage et de tri en fonction de leur nature et de leur filière d'élimination.

Les déchets ainsi prétraités ainsi que les résidus enfouis, tels que les pièces métalliques, plastiques, canalisations, fûts, etc. exhumés, triés et dépollués, seront évacués dans les conditions de l'article 9 du présent arrêté.

Les sols impactés par des hydrocarbures pourront être traités dans les conditions de l'article 8 du présent arrêté.

#### **4.1.3. – Restitution de la parcelle 243**

Après les travaux d'excavation, le mur périphérique sera déconstruit de façon à ne plus laisser aucun obstacle à l'écoulement des crues ni de remblai en lit majeur.

Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains dont l'origine et la qualité doivent être soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées, puis être recouvertes de terre végétale et engazonnées. Aucun remblai en lit majeur ne doit être conservé ou rajouté.

Les terrains seront ensuite laissés à la recolonisation biologique naturelle et aux apports de limons lors des épisodes d'inondations, dans l'attente d'autres arrêtés pouvant être pris au titre des procédures (loi sur l'eau) afin de restaurer les fonctionnalités hydrauliques et environnementales initiales du site.

## **ARTICLE 5 : Travaux sur les parcelles AD 64, 65, 233, 235, 237, 239, 241, 260 et 261**

### **5.1 – Objectif général**

Les zones polluées accessibles et notamment les spots d'hydrocarbures totaux et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), identifiés dans les sols du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, notamment au niveau des zones de l'ancienne presse-cisaille, du séparateur, des cuves de distributions de gazole, etc. sont excavés.

Les objectifs sont les suivants :

- élimination de la masse de polluants contenue dans les remblais, ou justification du résiduel en place une fois les travaux achevés, sans toutefois dépasser 1500 mg/kg pour les hydrocarbures totaux et 50 mg/kg pour les HAP.

et

- absence de transfert de la pollution résiduelle dans la zone saturée des remblais.

Ces objectifs doivent être dûment justifiés.

Les spots isolés accessibles, susceptibles de contenir des polluants tels que métaux, COHV et de PCB doivent être traités de la même façon avec les objectifs suivants

Paramètre	Concentration	mg/kg de MS	mg/kg sur éluat (1)
Arsenic		25	0,5
Cadmium		0,45	0,04
Chrome		90	0,5
Cuivre		20	6
Mercure		0,1	0,01
plomb		50	0,5
Nickel		50	0,4
Zinc		100	4
P.C.B.		0,05	1 (7 congénères)

(1) concentrations fixées, sur éluat brut non décanté, au regard des valeurs définissant les déchets inertes

Pour chaque paramètre, la concentration à prendre en compte correspond à celle des valeurs la plus restrictive des deux.

### 5.2 - Excavations

Les sols visés à l'article 5.1 du présent arrêté, doivent être excavés jusqu'au toit des argiles d'origine si nécessaire. L'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect de la prescription de l'article 5.1.

Les éventuelles limites techniques d'excavation sont justifiées.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures ou huiles, présents sur le site (cuves, fûts et bidons, tuyauteries, ...) enterrés ou aériens sont extraits et éliminés, après dégazage au besoin, dans les conditions de l'article 9 du présent arrêté.

Les sols impactés par des hydrocarbures doivent être traités dans les conditions de l'article 8 du présent arrêté.

### 5.3 - Remblaiement des fouilles et terrassement

Les zones excavées sont remblayées :

- soit avec des matériaux d'apport sains,
- soit par les sols traités dans les conditions des articles 5.1 et 8 du présent arrêté, ou les matériaux triés dans les conditions de l'article 4 dont le caractère non dangereux est vérifié ainsi que la teneur en hydrocarbures totaux qui doit être inférieure à 1500 mg/kg de MS, et que leur stockage soit réalisé en zone non saturée du sol et confinée par au moins 30 cm matériaux sains ou confinées dans les conditions de l'article 5.4 du présent arrêté.

Les sols traités dans les conditions de l'article 5 et caractérisés comme satisfaisant aux concentrations fixées au point 5.1 pourront être valorisés à cette fin pour remblayer les zones ayant nécessité leur excavation.

La côte finale doit être homogène sur l'ensemble des parcelles et ne pas dépasser la côte de référence affichée dans le rapport Arcagée -RC13145-B-rév2/CB du 10/09/14 susvisé.

### 5.4 - Confinement

Le confinement des sols impactés doit être assuré par la mise en place d'une couverture pouvant être constituée par les dalles d'exploitation, les bâtiments eux-mêmes, les voiries et les parkings, etc...

Pour les espaces verts et toutes zones restantes accessibles au contact avec les sols confinés, la structure de principe de cette couverture est la suivante :

- couche de surface : gazon dense, etc.
- couche de protection
- couche de drainage
- couche d'étanchéité (géomembrane ou dispositif équivalent)

### ARTICLE 6 : Traitement des eaux issues des zones de travaux et des excavations

Les eaux et la phase organique éventuelle rencontrées lors des opérations d'excavation et en fond de fouilles, visées aux articles 4 et 5, sont pompées pour :

- traitement sur site, notamment par décantation / séparation / filtration par résine et charbon,

ou,

- éliminées comme des déchets dans les conditions du présent arrêté.

Le pompage éventuel de phases pures sont citernées et évacuées pour élimination comme déchets dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Le pompage sera maintenu pendant toute la durée d'excavation.

### **ARTICLE 7 : – Traitement des sols excavés**

Les sols excavés issus des travaux visés aux articles 4 et 5 du présent arrêté, sont :

- soit réutilisés sur site, sous confinement dans les conditions prévues à l'article 5.4 du présent arrêté et après vérification de leur caractéristiques au regard des articles 5.1 et 5.3 du présent arrêté
- soit évacués vers une installation prévue et autorisée à cet effet dans les conditions de l'article 8 du présent arrêté,
- soit traitées sur site par bioterte, dans les conditions ci-après pour ce qui concerne les hydrocarbures totaux et dans la mesure où leur biodégradabilité aura préalablement été démontrée.

Les remblais pollués résultant de décapage superficiel sont stockés de façon temporaire ou sont traités dans les mêmes conditions. Les sites d'entreposage doivent être préalablement définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Le traitement sur site fait l'objet d'un programme décrivant les modalités de mise en place, notamment pour ce qui concerne le lieu d'implantation et le traitement par lots, et de fonctionnement de l'installation et des performances attendues. Ce programme est soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

L'arrêt du traitement est décidé en accord avec l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8 : Evacuation des déchets**

**8.1** - Les sols, les déchets et les matériaux de déconstruction, issus des travaux et des opérations de traitement visés par le présent arrêté doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination ou de valorisation sur site.

Dans l'attente de leur évacuation vers des filières hors du site ou de leur valorisation sur le site, les stockages temporaires doivent être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

**8.2** - Les sols, les déchets et les matériaux de déconstruction, issus des travaux et des opérations de traitement visés par le présent arrêté doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet ou valorisée sur site. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et étendues aux autres catégories de déchets.

Il est tenu une comptabilité précise de ces opérations. Les justificatifs d'évacuation des différents déchets, matériaux de déconstruction éventuels, terres excavées (factures, bordereaux d'élimination, ...) doivent être conservés.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée mensuellement à l'inspection des installations classées de la Gironde.

En particulier, pour chaque type de déchet identifié sur le site, il est consigné sur un registre :

- le type de déchet, ses caractéristiques principales, sa provenance, son caractère dangereux, si le matériau est souillé par un produit dangereux (amiante par exemple), le classement retenu selon la liste du décret n°2002 - 540 du 18 avril 2002 et la quantité évaluée,
- la filière d'évacuation et les entreprises retenues, les références de l'agrément ou de l'autorisation administrative des entreprises à procéder à l'élimination du déchet, compte tenu de ses caractéristiques,
- lors de chaque opération d'enlèvement, la date de l'opération et la quantité, la nature et la destination des déchets enlevés.

Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif est transmis à l'inspecteur de l'environnement à la fin du chantier.

### **ARTICLE 9 - Suivi de réalisation des travaux**

**9.1** - Les travaux visés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme soumis à l'avis d'un tiers expert. Le choix du tiers expert est soumis à l'approbation de l'inspection.

Ce programme doit notamment comporter le plan de gestion des terres et des remblais ainsi que les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols permettant notamment de définir l'emprise des zones concernées et libérateur des zones d'excavation.

Un Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé (P.P.S.P.S) est par ailleurs établi.

En cas de survenue d'un événement non prévu, les opérations doivent cesser et ne reprendre qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des services de secours.

Le tiers expert assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'organisme tiers compétent a pour mission de valider les rapports d'étape ainsi que le rapport final ci-dessous.

**9.2** – L'exploitant est tenu de transmettre chaque mois, un rapport d'étape sur l'état d'avancement des travaux à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets sera annexée à ce rapport d'étape.

**9.3** - la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution et de réhabilitation est transmis à l'inspection des installations classées avec l'avis du tiers-expert comportant notamment :

- le descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires des sols et de la zone saturée des remblais
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues.
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans et coupes de l'état des lieux et le plan topo final

## **ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité des eaux**

**10.1** – L'exploitant est tenu d'assurer la surveillance périodique de la zone saturée des remblais au moyen des piézomètres définis dans le rapport Arcagée -RC13145-B-rév2/CB du 10/09/14 susvisé.

Ces piézomètres sont conservés, protégés et maintenus en état en vue d'être utilisés pour pouvoir vérifier les effets des opérations de dépollution sur la zone saturée des remblais.

Leur conservation en phase travaux nécessite les précautions suivantes :

- mise en place sur leur emplacement d'une signalétique bien visible et solide, pour éviter leur dégradation ou leur recouvrement (panneau sur poteau acier scellé dans le sol, ou arceaux de protection en tubes acier colorés scellés dans le sol) ;
- précautions lors des terrassements pour éviter qu'ils soient noyés dans une flaque ou recouverts de matériaux.

### **10.2 - Entretien et maintenance**

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

**10.3** – L'exploitant est tenue de faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 10.1. du présent arrêté.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont a minima : pH, MES, DCO, DBO5, Métaux totaux, Hydrocarbures, HAP

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Pendant la phase de travaux, la fréquence des prélèvements est mensuelle.

**10.4** - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**10.5** - Les modalités de surveillance ci-dessus peuvent être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

## **ARTICLE 11 : Restrictions d'usages**

Les parcelles visées à l'article 5 du présent arrêté, sont destinées à un usage industriel, les dispositions constructives suivantes doivent être mise en œuvre :

- maintien du confinement sur les zones visées à l'article 5.4 du présent arrêté,
- interdiction de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage dans les zones confinées,
- réalisation des fondations dans les règles de l'art en évitant de mettre les nappes en communication,

- mise en place des réseaux d'adduction d'eau potable au sein de tranchées remplies de sablons sains ou en conduite métallique.

Par ailleurs sont interdits :

- tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage dans les zones confinées,
- toute culture de végétaux consommables,
- la réalisation de puits et l'utilisation des eaux souterraines quel que soit leur usage,

Tous travaux, changements d'affectation ou d'usage doivent être portés à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions et règles constructives font l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

Les présentes restrictions doivent figurer dans les actes notariés successifs.

Afin de conserver la mémoire de ces restrictions d'usages, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur le site.

A cette fin, l'exploitant remet à l'inspection de l'environnement un dossier comportant les éléments figurant à l'article R. 515-27 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 12 : Délais de réalisation du traitement de la pollution**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

- programme des travaux (article 10.1) : 1 mois,
- démarrage des travaux : 3 mois
- rapport de fin de travaux (article 10.4) : 12 mois,
- dossier SUP (article 12) : 12 mois

**Les autres prescriptions du présent arrêté sont d'application immédiate.**

### **ARTICLE 13 : Bioterre**

#### **13.1. - Implantation**

L'installation de traitement de déchets et/ou matériels excavés par voie biologique, appelée biocentre ou bioterre est implantée sur l'emprise du site d'établissement, notamment sur les terrains répertoriés sous les références cadastrales AD65, 260 et 261.

#### **13.2. – Dispositions générales - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant d'intégrer les installations dans le paysage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité publique, à la production viticole.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **13.3 – Rejets atmosphériques**

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **13.4 - Collecte des effluents liquides**

Tous les effluents liquides sont canalisés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

#### **13.5. - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents



liquides sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant note sur un registre spécial les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des effluents liquides, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôle de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### 13.6. - Points de rejet et installation de traitement

Le point de rejet du réseau de collecte des eaux de ruissellement présente les caractéristiques suivantes :

Exutoire du rejet	Fossé d'évacuation des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Le système de traitement comprend : 1 décanteur, 1 bassin de volume adapté équipé d'un aérateur, 1 séparateur d'hydrocarbures et 1 filtre à sable
Récepteur	Milieu naturel

### 13.7. - Gestion des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les eaux de ruissellement transitant sur les aires de stockage des matériaux sont traitées dans les conditions précisées ci-dessus.

### 13.8. - Valeurs-limites d'émission des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluée

Les rejets d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement circulant sur les aires de stockage des terres) doivent respecter les valeurs-limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire aux normes en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH : 6,5 - 8,5 ;
- Matières en suspension : concentration : 100 mg/l et flux journalier maximal :  $\leq 15$  kg/j ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 100 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Chrome : 0,5 mg/l ;
- Cuivre : 0,5 mg/l ;
- Zinc et composés : 2 mg/l.

### 13.9. - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### 13.9.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant fait traiter ou éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

#### 13.9.2. Déchets éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### 13.9.3. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 13.10. - Infrastructures et installations

#### 13.10.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **13.10.2. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **13.11. - Prescriptions relatives aux COV**

### **13.11.1. Généralités**

On entend par "composé organique volatil" (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "émission diffuse de COV", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

### **13.11.2. Emissions de COV**

#### - Captation

Les installations de traitement susceptibles de dégager des COV sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions.

L'émissaire de sortie des rejets canalisés est accessible aux fins de prélèvements.

Les effluents gazeux canalisés provenant de l'installation de traitement biologique traversent, avant rejet atmosphérique, un dispositif de filtration performant (filtre au charbon actif...).

#### - Définition des valeurs-limites

Pour les valeurs-limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs-limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sauf précision contraire, les valeurs-limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone.

### **13.11.3. Valeurs-limites d'émissions**

#### - Composés organiques volatils

Le flux maximal de COV Totaux ne dépasse pas 10 g/h.

## **13.12. - Prescriptions relatives à l'installation**

### **13.12.1. L'installation**

L'installation comprend :

- une aire de réception/contrôle des matériaux ;
- une aire de dépotage et de prétraitement (broyage et mélange) des matériaux;
- une aire de traitement biologique;
- une aire de stockage des produits structurants et des nutriments.

### **13.12.2. Implantation**

A l'exception de celles qui seraient abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés à plus de :

- 50 mètres des habitations occupées par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- 35 mètres des puits et forages extérieurs au site et de toute installation destinée à l'arrosage des cultures maraîchères ;

### **13.12.3. Aménagement – Modalités de fonctionnement**

Durant son fonctionnement, le site doit être indépendant et clos sur l'ensemble de sa périphérie, à une hauteur

minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, il réalise à l'intérieur de la clôture existante une haie arbustive constituée d'essences locales variées.

Les installations sont entretenues et maintenues en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Toutes les aires mentionnées à l'article 13.12.1. du présent arrêté, sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus de percolation et les eaux de procédé.

Préalablement à la réalisation de ces aires, l'exploitant produit une étude géotechnique permettant de définir les prescriptions à suivre afin d'assurer la stabilité des ouvrages. Cette étude est communiquée à l'inspection des installations classées.

L'entreposage des matériaux entrants doit se faire de manière séparée de celui des produits structurants et matériaux stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les matériaux en cours de traitement doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

#### **13.12.4. Admission des intrants**

Ne sont admissibles dans le biocentre que des matériaux principalement impactés par des hydrocarbures dont la concentration maximale ne doit pas excéder significativement 25 g/kg.

En tant que de besoin, les matériaux peuvent être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurants...), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission de matériaux ou déchets d'origine extérieure est strictement interdite.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des intrants admissibles. Avant l'admission d'un intrant dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant dispose d'une information préalable, résultant du suivi des travaux d'enlèvement des déchets et matériaux, et d'excavation sur sa nature, son origine et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Chaque admission donne lieu à une pesée préalable et à un contrôle visuel à l'arrivée sur l'installation de traitement.

Toute admission donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'origine des matériaux et déchets issus des travaux, avec la référence de l'information préalable correspondante;
- la nature et les caractéristiques des déchets et matériaux reçus ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des matériaux traités dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

#### **13.12.5. Exploitation et déroulement du procédé biologique**

Le procédé biologique débute par une phase de dégradation aérobie de la matière, avec aération forcée de la matière.

La hauteur maximale des tas et andains est limitée à 3 mètres.

Toutes dispositions sont prises pour assurer, en permanence, la couverture des andains par mise en place d'une membrane étanche permettant d'assurer la captation des émissions atmosphériques et éviter le lessivage des produits structurants et des nutriments.

L'aire de stockage des matériaux traités est dimensionnée de façon à permettre leur stockage pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes.

Lorsqu'elles sont pertinentes, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des matériaux constituant le lot ;
- mesures d'humidité relevées au cours du process.

La durée du traitement doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations

classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

#### **13.12.6. Devenir des matériaux traités**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **13.12.7. Prévention des nuisances et des risques d'accident**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matériaux en cours de traitement pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

#### **13.12.8. Exploitation et déroulement du procédé biologique**

En cas de rejet dans le milieu naturel, des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés au 13.12.1. du présent arrêté, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets et matériaux résultants des travaux de dépollution en cours de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 13.12.1. du présent arrêté.

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'humidification des andains. A défaut, ils sont traités de la façon suivante :

- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les matériaux peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux normes de rejet définies à l'article 13.8. du présent arrêté est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle. Les résultats des analyses sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant ;
- les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées dans les conditions précisées dans le présent arrêté; elles ne peuvent être rejetées que si elles respectent a minima les valeurs-limites définies à l'article 13.6. du présent arrêté.

#### **13.12.9. Déchets produits par l'installation**

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux particuliers susceptibles d'être extraits des matériaux à traiter.

#### **3.3.12.10. Odeurs**

On entend par :

- concentration d'odeur (ou niveau d'odeur), le niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uoE/m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;
- débit d'odeur, le produit du débit d'air rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers), dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

### **13.13. - Suivi des installations**

#### **13.13.1. Rejets liquides**

Les mesures concernant les eaux exclusivement pluviales sont réalisées tous les semestres.

Les mesures concernant les eaux susceptibles d'être polluées ne sont réalisées qu'en cas de rejet. Elles portent sur les paramètres visés à l'article 13.8. du présent arrêté.

Les résultats des mesures doivent être adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois

qui suit leur réception par l'exploitant.

### **13.13.2. Rejets atmosphériques**

La mesure du flux de COV canalisés doit être réalisée tous les ans. Sur demande motivée de l'exploitant et au vu des résultats, la périodicité de la mesure pourra être modifiée.

Les résultats des mesures doivent être adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

### **13.13.3. Odeurs**

Une mesure initiale doit être réalisée dès le début de la phase de traitement. Une seconde mesure doit être réalisée dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année calendaire. Si les résultats de ces mesures respectent les conditions fixées à l'article 13.12.5. du présent arrêté, les mesures suivantes pourront n'avoir lieu que tous les 3 ans au maximum.

Les points de mesure, au nombre minimum de 3, sont à définir en accord avec l'inspection des installations classées, préalablement à la réalisation des mesures

En tant que de besoin, le préfet pourra prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Les résultats de la mesure doivent être adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

**ARTICLE 14 : Cession des terrains :** Lors de la cession de terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études doivent notamment être remis à l'acheteur, ainsi que le présent arrêté.

Toute cession de terrain sera portée à la connaissance de l'inspecteur préalablement à sa réalisation.

**ARTICLE 15 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 16 :** En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente : Tribunal Administratif de BORDEAUX.

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 17 :** Monsieur le Maire de FRONSAC est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Fronsac. L'arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais de la Société, dans deux journaux du département.

**ARTICLE 18 :** -M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Sous Préfet de LIBOURNE,

M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Maire de la commune de FRONSAC,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur LACROIX Ludovic gérant de la société.

Fait à Bordeaux, le **19 AVR. 2015**

Le PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

**PLAN de SITUATION**

ECH 1/2 000  
SECTION AD

**ANNEXE I**

(Affectation... du...)

- Limites Etablissement (AP du 31 mars 1938)
- - - Limites Section AD
- [Hatched Box] Bâtiment autorisé
- [Cross-hatched Box] Bâtiments non autorisés

